

Réf.: C2.09-0600
Lettre circulaire

Luxembourg, le 14 juillet 2009

A tous les établissements de crédit

**Concerne: Lettre circulaire concernant la BEI: impact sur les réserves obligatoires
et sur le reporting statistique**

Madame, Monsieur,

A l'occasion de la réunion du Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne le 8 mai 2009 à Francfort, ce dernier a décidé que la Banque Européenne d'Investissement (BEI) deviendra une contrepartie éligible dans les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème à partir du 8 juillet 2009. Ainsi, dès cette date, la BEI se conformera à l'ensemble des critères d'éligibilité et déposera des réserves obligatoires auprès de la Banque centrale du Luxembourg (BCL).

L'objectif de la présente lettre-circulaire est de décrire l'impact de cette décision au niveau de l'établissement des rapports statistiques mensuels et trimestriels ainsi qu'au niveau de la réserve obligatoire.

1. L'impact sur les réserves obligatoires

Dans la mesure où les engagements envers la Banque centrale européenne (BCE), les banques centrales nationales (BCNs) membres de l'Eurosystème et les établissements de crédit (EC) qui sont assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème sont exclus de la base de réserve, il y a lieu de réduire le volume des engagements inclus dans l'assiette de réserves des engagements envers la BEI qui sera assujettie au

système de réserves obligatoires de l'Eurosysteme à partir de la période de maintenance qui débutera en juillet 2009.

2. L'impact sur la collecte statistique de la BCL

Alors que le renseignement de la BEI en tant qu'établissement de crédit résidant de la zone euro pour les besoins du calcul de l'assiette et de l'exigence de réserve obligatoire semble évident, son traitement au niveau des statistiques de la zone euro l'est moins. En effet, conformément aux standards applicables en matière statistique, les institutions supranationales sont à renseigner comme résidents du «Reste du monde» avec le code secteur «Administrations publiques».

3. Reporting statistique à la BCE

Au cours de sa réunion des 24 et 25 juin 2009, le Comité Statistiques de la BCE a discuté une approche en deux étapes qui laisse une certaine autonomie aux Banques centrales nationales pour l'implémentation au niveau national.

- 1 Pour ce qui est de la transmission des données à la BCE, les banques centrales nationales sont appelées à fournir des séries statistiques à la BCE en renseignant la BEI comme résidente du «Reste du monde» dans le secteur des «Administrations publiques».

Cette classification est conforme à la pratique actuelle ainsi qu'aux standards internationaux en matière statistique qui exigent une telle classification pour les institutions supranationales.

- 2 En ce qui concerne la collecte statistique auprès des institutions financières monétaires (établissements de crédit et OPC monétaires), les banques centrales nationales peuvent opter pour l'une des deux solutions suivantes:

- 2.1 maintenir la classification actuelle de la BEI en tant que contrepartie résidente du «Reste du monde» (code pays «X4») dans le secteur des «Administrations publiques» (code secteur «30000»)

- 2.2 modifier la classification actuelle de la BEI afin de renseigner cette dernière comme résidente de la zone euro («Autres EMUM¹») dans le secteur des «IFM: établissements de crédit» (code secteur «1100»)

Cette approche a été entérinée par procédure écrite en date du 9 juillet 2009.

4. Reporting statistique de la BCL

Dans la mesure où les données recueillies sur base des rapports statistiques mensuels servent en même temps au calcul de l'assiette de réserve et à l'établissement des séries statistiques telles que les comptes nationaux et la balance des paiements, la classification de la BEI pose problème. En effet, il n'est pas possible de la renseigner en même temps en tant que contrepartie résidente de la zone euro et comme contrepartie résidente du reste du monde.

Ainsi, théoriquement deux solutions s'offrent pour traiter cette problématique:

1. maintenir la classification actuelle de la BEI:

L'avantage de cette solution est la stabilité du reporting statistique; en effet, elle n'implique aucun changement par rapport à la pratique actuelle.

L'inconvénient réside dans le fait qu'il sera nécessaire de collecter des informations additionnelles auprès des établissements de crédit qui ont des engagements envers la BEI dans les lignes 2-021, 2-022, 2-023 et 2-024 du rapport S 1.1. En effet, ces informations sont nécessaires pour ajuster le montant de l'assiette et de l'exigence de réserve obligatoire.

2. modifier la classification actuelle de la BEI:

L'avantage de cette solution est la facilité du calcul de l'assiette et de l'exigence de réserve.

L'inconvénient réside dans le fait qu'il sera nécessaire de collecter des informations additionnelles auprès de toutes les institutions financières monétaires (établissements de crédit et OPC monétaires) qui renseignent des opérations avec la BEI tant à l'actif qu'au passif. En effet, ces informations sont indispensables pour procéder à l'ajustement des actifs et passifs avant de transmettre les données à la

¹ Autres EMUM correspond aux Autres Etats Membres de l'Union Monétaire

BCE ainsi que pour la compilation de la balance des paiements et des comptes nationaux.

Dans ce contexte, il importe de noter qu'un recensement ad-hoc, effectué au cours du mois de juin 2009, nous a permis d'établir qu'un nombre limité de banques est concerné par l'ajustement de l'assiette de réserve et partant du montant de l'exigence nette de réserve et que l'accord entre la BCE et la BEI est un accord temporaire dont la durée initiale est limitée à 3 ans. Ainsi, nous avons opté pour le maintien du statut quo en ce qui concerne la classification statistique de la Banque Européenne d'Investissement dans le reporting statistique des institutions financières monétaires.

Le maintien du statut quo constitue la solution la plus simple et la plus efficiente dans la mesure où un nombre limité d'établissements qui ont reçu des dépôts de la part de la BEI doit fournir des informations additionnelles et qu'elle évite des ajustements sur les logiciels de reporting. De plus, dans la mesure où une modification de la classification devrait être effectuée pour les rapports de mai 2009, une telle solution impliquerait un ajustement ex-post des rapports déjà remis.

Les établissements qui renseignent des dépôts reçus de la BEI peuvent opter pour un ajustement de leur assiette et partant de leur exigence nette de réserve en fournissant le formulaire en annexe de la présente à la BCL.

Ainsi, les établissements de crédit devront renseigner les positions à l'égard de la Banque Européenne d'Investissement comme suit:

1 Rapport S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»

Dans le rapport S 2.5 de juin 2009 à mars 2010, la BEI est à renseigner avec le code pays «XD» et le code secteur «30000» conformément aux instructions actuellement en vigueur.

Toutefois, pour le rapport statistique S 2.5 modifié, qui entrera en vigueur en juin 2010, la BEI sera à renseigner avec un nouveau code pays «XE», réservé exclusivement à la BEI. A partir de cette date, la BEI sera à renseigner avec le nouveau code secteur des institutions supranationales, à savoir le code secteur «39000».

2 Autres rapports statistiques

Les positions à l'égard de la BEI sont à renseigner avec le code pays «X4» et le code secteur «30000» conformément aux instructions actuellement en vigueur.

Toutefois, pour le rapport statistique S 1.1 modifié, qui entrera en vigueur en juin 2010, la BCL a rajouté une ligne de type «*dont*» sous les lignes 2-021, 2-022, 2-023 et 2-024 afin de permettre l'identification des dépôts reçus de la BEI en vue de l'automatisation du calcul de l'assiette et de la réserve obligatoire. A partir de cette date, les dépôts reçus de la BEI seront à renseigner avec le code pays «XE» et le nouveau code secteur des institutions supranationales, à savoir le code secteur «39000».

Pour la période de mai 2009 et jusque mai 2010 inclus, les établissements de crédit qui ont reçu des dépôts de la BEI peuvent remettre, ensemble avec le rapport statistique S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit», les informations sur ces passifs sur base du formulaire MS Excel qui figure en annexe de la présente. Dans ce cas, le montant de la réserve obligatoire rapporté sur base du rapport statistique S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit» sera amendé en tenant compte des informations fournies sur base de l'annexe précitée.

Finalement, il importe de mentionner que pour la période de maintenance qui débute le 8 juillet 2009, le formulaire est à établir sur base des données de fin mai 2009 et à fournir dans les meilleurs délais et au plus tard pour vendredi, 17 juillet 2009.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Volkert BEHR

Chef de section Statistiques
bancaires et monétaires

Roland NOCKELS

Chef du département Statistiques

Annexe: 1